



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carrière

Question écrite n° 40490

Texte de la question

M. Philippe Goujon attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, sur la nécessité de permettre aux agents des collectivités territoriales de bénéficier des dispositions prévues par la loi de mobilité des fonctionnaires concernant la prime indemnitaire qui leur est accordée lorsque ceux-ci entreprennent de créer leur propre activité tout en renonçant à leur fonction et à leur statut. En effet, actuellement les agents de la Ville de Paris ne peuvent jouir des avantages prévus par la loi de mobilité des fonctionnaires s'ils souhaitent créer leur propre activité, ce qui les pénalise au regard de leurs collègues de la fonction publique d'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais et de quelle manière il entend remédier à cette différence de traitement.

Texte de la réponse

Le volet gestion des ressources humaines de la révision générale des politiques publiques, engagée en juillet 2007, prévoit un accompagnement financier de la mobilité des agents publics. Il a été ainsi institué, par décret du 17 avril 2008, une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires et aux agents non titulaires recrutés à durée indéterminée qui démissionnent de la fonction publique de l'État dans le cadre d'une restructuration de service, pour créer ou reprendre une entreprise ou mener à bien un projet personnel. Le versement de cette indemnité reste à l'appréciation de l'autorité administrative qui en détermine le montant dans la limite de vingt-quatre mois de rémunération brute annuelle. Le bénéficiaire ne doit pas être à moins de cinq années de l'âge d'ouverture de ses droits à pension. La circulaire n° 2166 du 21 juillet 2008 explicite les modalités d'application du décret du 17 avril 2008. Néanmoins, le décret précité ne vise que les agents publics de la fonction publique de l'État. Un projet de décret est actuellement en préparation afin de transposer aux agents des collectivités territoriales, en les adaptant, les dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Goujon](#)

Circonscription : Paris (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40490

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 657

Réponse publiée le : 24 mars 2009, page 2877